

Des actions déterminantes pour les travailleurs

par Martin LaSalle

Au lendemain du vote d'adhésion tenu en juin 2000, la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) a initié des représentations politiques énergiques, déterminée à tout mettre en œuvre pour que le pluralisme syndical soit assuré et respecté dans l'industrie de la construction. Au cours des derniers mois, la centrale a intensifié ses démarches auprès des autorités gouvernementales et elle entend maintenir la pression en ce sens.

Bien que le régime québécois de la construction admette le pluralisme syndical, celui-ci est difficile à appliquer sur le terrain. En effet, avec la réunification en 1998 de la FTQ-Construction et de l'International – sous le nom de Conseil conjoint – l'on a assisté au retour d'une organisation syndicale à visée monopolistique qui vient bousculer le principe même de la liberté syndicale.

Une nouvelle forme de violence

Alors que les actes de violence sur les chantiers étaient légion par le passé, ceux-ci revêtent désormais de nouveaux habits qui paraissent plus inoffensifs, mais dont les effets sont tout aussi inadmissibles et

condamnables que dans les années 1970 : les coups de poings et les bousculades ont cédé la place aux menaces et à l'intimidation, qui visent à faire comprendre aux travailleurs qu'ils ont « intérêt » à adhérer au Conseil conjoint...

Cette façon de faire prend diverses formes : pressions sur les employeurs pour qu'ils n'engagent que des travailleurs représentés par le Conseil conjoint ; menaces verbales quant à de possibles représailles physiques ou financières ; violence psychologique ; etc. Ces méfaits auxquels s'adonnent des représentants du Conseil conjoint sont d'autant plus faciles à perpétrer qu'ils demeurent impunis en raison de l'absence, dans la loi, de mesures dissuasives ou punitives.



Pour la CSD, le droit de travailler en toute liberté dans l'industrie de la construction est remis en cause – à différents degrés selon les métiers – depuis la création du Conseil conjoint et c'est le principe même de la démocratie et de la justice qu'il faut rétablir.

Une loi à modifier

Ayant accumulé diverses preuves quant à ces actes répréhensibles, la CSD a pris l'initiative de rencontrer le ministre du Travail, **Jean Rochon**, puis le premier ministre, **Bernard Landry**, pour leur remettre un document étoffé faisant la lumière sur la situation vécue par trop de travailleurs.

Parallèlement, la CSD-Construction a entrepris, avec la CSN-Construction, une tournée de sensibilisation auprès des députés de

différentes régions pour les mêmes motifs.

L'objectif que vise la CSD dans ce dossier est de faire modifier la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre* dans l'industrie de la construction de façon à ce qu'elle prévienne désormais des mesures punitives pour toute personne qui brimerait ainsi la liberté syndicale.

Protéger le pluralisme

Contrairement au régime de relations du travail existant dans la majorité des autres secteurs, où un seul syndicat est reconnu par établissement, le législateur a opté pour le pluralisme syndical en reconnaissant quatre associations représentatives dans l'industrie de la construction, dont la CSD-Construction.




Le pluralisme s'est avéré nécessaire en raison des caractéristiques de cette industrie où il existe 18 529 employeurs, dont 85 % ont moins de cinq salariés, de même que 100 000 travailleurs qui, en moyenne, travaillent sur cinq chantiers différents dans une même année.

« *Le pluralisme représente la seule issue pour garantir aux travailleurs de la construction la liberté de choisir leur allégeance syndicale, ainsi que pour leur éviter les dérives qu'un monopole est susceptible d'engendrer, comme les abus de pouvoir et les pratiques antidémocratiques* », d'expliquer le président de la CSD-Construction, **Michel Fournier**.

Or, tel que l'a démontré la CSD devant les instances politiques, le choix de l'adhésion syndicale dans l'industrie de la construction n'est plus totalement libre en raison de l'absence de moyens pour s'assurer de son exercice sur le terrain. La liberté de choix est bafouée puisque par le tordage de bras auquel s'adonnent des représentants du Conseil conjoint, des travailleurs se voient contraints d'acheter la paix en joignant ses rangs à reculons.

Cette tendance lourde qui se profile est exactement la même que décrivait le rapport de la Commission Cliche, en mai 1975. Dans un contexte de violence « *ce n'est pas tant en fonction des services rendus ou des idées défendues par une centrale qu'un travailleur décide d'y adhérer. C'est plutôt pour échapper au massacre ou tout simplement pour avoir la certitude d'un emploi* »¹.

À l'époque, le législateur avait réagi à ce rapport en modifiant la loi, mais comme il n'a pas suffisamment protégé le pluralisme, la démocratie syndicale dans la construction est dangereusement compromise. « *Le gouvernement doit intervenir à nouveau en modifiant la loi pour protéger pleinement le pluralisme syndical et pour mettre fin à toute forme de violence sur les chantiers. C'est une question de justice et de liberté pour laquelle la CSD ne fera aucun compromis* », a assuré le président de la centrale, **François Vaudreuil**. 

¹ CLICHE, Robert, MULRONEY, Brian, CHEVRETTE, Guy, Rapport de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction, Éditeur officiel du Québec, 1975, p. 29.

Reconnaissance de la représentation syndicale

Au Québec, le régime des relations du travail dans l'industrie de la construction oblige tout travailleur à faire un choix individuel quant à son affiliation syndicale.

En octobre 2001, la Cour suprême du Canada mettait fin à un litige vieux de dix ans en statuant que cette obligation est justifiée, même si elle restreint la liberté de non-association que sous-tend la Charte canadienne des droits et libertés.

En effet, une poursuite avait été intentée en 1991 contre des entrepreneurs et des travailleurs non syndiqués ne possédant pas de certificat de compétence. Déclarés coupables par la Cour du Québec et déboutés en Cour d'appel, ces entrepreneurs s'étaient finalement tournés vers la Cour suprême. Celle-ci a entendu la cause en mars 2000 lors d'une audience à laquelle la CSD était représentée par M^e Robert Toupin. Celui-ci avait alors présenté un plaidoyer percutant en faveur du maintien du régime québécois de la construction.

Cette contribution de la CSD à ce débat a permis aux travailleurs de la construction de continuer à bénéficier d'une protection syndicale. En effet, ils ont souvent plus d'un employeur dans une même année, en plus d'être soumis aux aléas économiques et au travail saisonnier.